

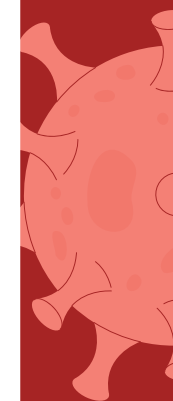
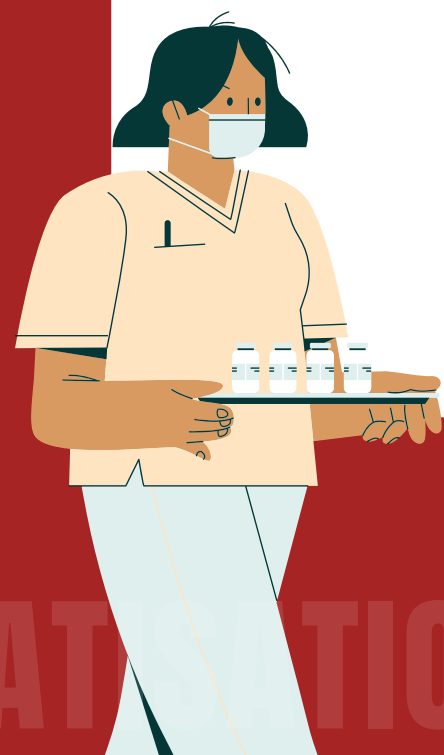
PERSONNEL SOIGNANT

VACCINATION OBLIGATOIRE

PAS DE STIGMATISATION

PAS DE DISCRIMINATION

PAS DE SANCTION





PERSONNEL SOIGNANT
VACCINATION OBLIGATOIRE



QUE DIT LE PROJET DE LOI ?



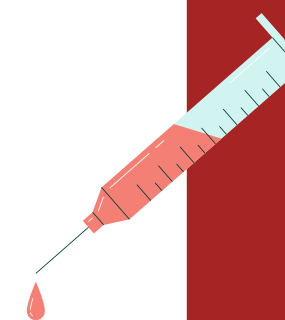
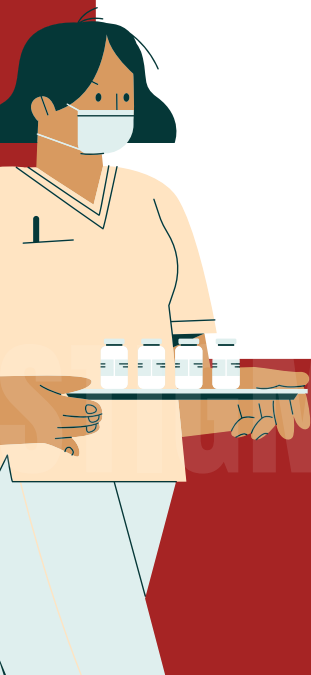
STIGMATISATION STIGMATISATION STIGMATISATION STIGMATISATION



QUE DIT LE PROJET DE LOI ?

Le projet de loi du gouvernement prévoit le **retrait du numéro d'agrément/VISA** délivré par le SPF santé public au **personnel soignant non-vacciné**. Sans ce numéro, le travailleur ne peut plus exercer son métier dans la légalité.

C'est par ce biais que l'**interdiction professionnelle** sera appliquée. La loi ne vise pas l'ensemble du personnel soignant mais seulement les professionnels de la santé



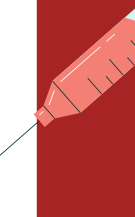
Quelles professions sont concernées ?

Tous les « professionnels de la santé » dont la pratique du métier est conditionnée par la détention d'un numéro d'agrément/de VISA délivré par le SPF Santé publique. Il s'agit des professions ci-dessous (par ordre alphabétique), quel que soit le secteur d'activité dans lequel la profession est exercée :

Acupuncteur
Aide-soignant
Ambulancier de transport non urgent de patients
Assistant pharmaceutico-technique
Audiologue et audicien
Bandagiste, orthésiste et prothésiste
Chiropraticien
Dentiste
Diététicien

Ergothérapeute
Homéopathe
Hygiéniste bucco-dentaire
Infirmier
Kinésithérapeute
Logopède
Médecin généraliste et spécialiste
Orthopédaque cliniciens
Orthoptiste-optométriste

Ostéopathe
Pharmacien, pharmacien hospitalier
Podologue
Psychologue clinicien
Psychothérapeute
Sage-femme
Secouristes-ambulancier
Technologue de laboratoire médical
Technologue en imagerie médicale



Dans quels délais les **sanctions prévues** seraient d'application ?

À partir du 01/01/2022, en cas de non-vaccination (schéma vaccinal complet = 3 doses) :

Début de l'interdiction professionnelle pour les travailleurs non-vaccinés avec une période de transition de 3 mois (jusqu'au 31/03/2022) :

- **Prestation des non-vaccinés possible** moyennant un certificat de rétablissement ou un certificat de test/72h (à ses frais) et respect des mesures de protection ;
- Si aucun emploi alternatif ne peut être attribué au travailleur, son **contrat est suspendu** et il « bénéficie » du **chômage temporaire** (taux 60% du salaire brut plafonné)

À partir du 01/04/2022 et chaque fois que le schéma vaccinal sera adapté (4ème, 5ème dose ...)

! SI LE TRAVAILLEUR NE PEUT PAS POURSUIVRE SON TRAVAIL DU FAIT QU'IL NE RÉPOND PAS AUX CONDITIONS VACCINALES, LE CONTRAT DE TRAVAIL SERA RÉSILIÉ DE PLEIN DROIT SANS PRÉAVIS, NI INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE PRÉAVIS.

Les sanctions prévues seraient d'application selon la **procédure** suivante :

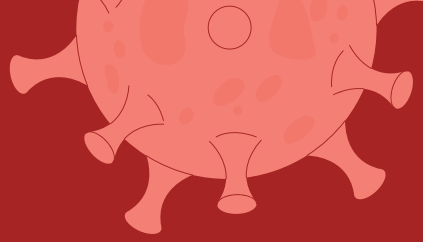
- 1 Le Directeur Général du SPF Santé publique contacte le travailleur par courrier recommandé (ou e-box si celle-ci a été activée), pour **signifier l'infraction et la sanction : retrait d'agrément si non-vacciné.**
- 2 **Le travailleur a 14 jours pour se justifier.** Sur base de cette justification, le Directeur Général informe le travailleur de sa décision : retrait du visa ou non. Dans la foulée, il prévient l'employeur (ou le médecin responsable, etc.) et l'INAMI ;
- 3 Pour les employés, l'employeur informe le travailleur non-vacciné de la fin de son contrat de travail avec droit au chômage classique. Dès la réception de ce courrier, **le travailleur a 10 jours pour s'y opposer**
STATUTAIRE??? Le régime de sanction ne vise pas les statutaires. Le SPF Santé publique prépare une circulaire à ce sujet
- 4 **Si le travailleur s'y oppose par écrit avant le 01/04/2022**, son contrat ne sera **pas rompu mais suspendu**
MAIS il n'a pas droit à une allocation, ni à son salaire.
!!! S'il sollicite la résiliation du contrat après le suspension : pas de droit aux allocations de chômage
- 5 Si le travailleur reçoit la première dose avant le 01/04/2022, il peut bénéficier d'un délai supplémentaire de 6 semaines pour terminer son schéma vaccinal (3 doses).



L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE POURRA ÊTRE DÉCRÉTÉE TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE !

DÈS QUE LE TRAVAILLEUR NE RESPECTE PAS LE SCHÉMA VACCINAL COMPLET C'EST À DIRE LES DOSES DE RAPPEL PRÉVUES.





PERSONNEL SOIGNANT
VACCINATION OBLIGATOIRE



STIGMATISATION STIGMATISATION STIGMATISATION STIGMATISATION

UN DÉCRET POUR LE
PERSONNEL DE COMPÉTENCE
RÉGIONALE EST EN
PRÉPARATION.



PERSONNEL SOIGNANT VACCINATION OBLIGATOIRE



ESSENTIEL HIER... AU CHÔMAGE DEMAIN ?

NON A L'INTERDICTION PROFESSIONNELLE POUR LE PERSONNEL DE SANTÉ!

OUI A LA PRESENCE DU PERSONNEL INDISPENSABLE AUPRÈS DES PATIENTS,
RÉSIDENTS, BÉNÉFICIAIRES ET USAGERS!



CGSP/Admi

